

Gouvernement du Québec

Décret 1041-96, 21 août 1996

CONCERNANT une avance à la Société Innovatech du Grand Montréal pour l'année financière 1996-1997

ATTENDU QUE la Société Innovatech du Grand Montréal a été instituée en vertu de l'article 1 de la Loi sur la Société Innovatech du Grand Montréal (L.R.Q., c. S-17.2), telle que modifiée par le chapitre 19 des Lois de 1995;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 35 de cette loi, le ministre des Finances est autorisé à verser à la Société, pour la réalisation de sa mission, une contribution d'un montant n'excédant pas 300 000 000 \$ pour la période du 23 juin 1992 au 31 mars 2000 payable en plusieurs versements dont les dates, les montants et les conditions sont déterminés par le gouvernement;

ATTENDU QU'un crédit à cet effet est prévu pour l'année financière 1996-1997 afin de permettre à la Société Innovatech du Grand Montréal de financer les initiatives propres à relever la capacité d'innovation technologique.

EN CONSÉQUENCE, le ministre d'État à la Métropole est autorisé à verser, au cours de l'année financière 1996-1997, une contribution d'un montant maximum de 28 500 00 \$ sous forme d'avances, en un ou plusieurs versements, à la Société Innovatech du Grand Montréal selon les besoins de caisse de cette dernière;

Ces avances viendront à échéance à la date de la dissolution de la Société sous réserve du privilège de la Société d'en rembourser tout ou partie par anticipation.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

26173

Gouvernement du Québec

Décret 1043-96, 21 août 1996

CONCERNANT des modifications au programme d'assistance financière spécial relatif aux pluies diluviennes survenues les 19 et 20 juillet 1996 dans plusieurs régions du Québec

ATTENDU QUE le 24 juillet 1996, le gouvernement, par le décret 935-96 modifié par le décret 974-96 du 7 août 1996, a établi un programme d'assistance financière spécial pour venir en aide aux citoyens et aux

municipalités ayant subi des préjudices ainsi qu'aux organismes qui ont apporté aide et assistance aux sinistrés lors des pluies diluviennes survenues les 19 et 20 juillet 1996 dans plusieurs régions du Québec, le tout conformément aux pouvoirs que lui confère la Loi sur la protection des personnes et des biens en cas de sinistre (L.R.Q., c. P-38.1);

ATTENDU QUE des résidences principales et des immeubles locatifs n'ayant subi aucun dommage ou endommagés à divers degrés sont rendus inhabitables en raison de l'instabilité du sol, de la destruction des voies d'accès, du déplacement du lit d'un cours d'eau ou de tout autre motif jugé valable par le ministre;

ATTENDU QU'à des fins de sécurité publique, il y a lieu de prévoir le déménagement de ces immeubles ou la réalisation de travaux de stabilisation du terrain;

ATTENDU QUE le 14 août 1996, le gouvernement, par le décret 982-96, a établi un programme d'aide financière à la reconstruction des infrastructures municipales, et en a confié l'administration au ministre des Affaires municipales;

ATTENDU QU'il y a lieu d'apporter certaines modifications au programme d'assistance financière spécial établi par le décret 935-96 du 24 juillet 1996 modifié par le décret 974-96 du 7 août 1996, afin d'harmoniser l'aide financière gouvernementale accordée aux municipalités sinistrées;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique:

QUE le programme d'assistance financière spécial relatif aux pluies diluviennes survenues les 19 et 20 juillet 1996 dans plusieurs régions du Québec, établi le 24 juillet 1996 par le décret 935-96 modifié par le décret 974-96 du 7 août 1996, soit modifié à nouveau à l'annexe 1:

1^o Par l'ajout de l'article 3.1.3:

«3.1.3 Déménagement

Lorsqu'une résidence principale ou un immeuble locatif est rendu inhabitable en raison de l'instabilité du sol, de la destruction des voies d'accès, du déplacement du lit d'un cours d'eau ou de tout autre motif jugé valable par le ministre, une aide financière peut être octroyée au propriétaire pour le déménagement de son immeuble.

L'aide financière octroyée pour le déménagement d'une résidence principale ou d'un immeuble locatif ne peut toutefois excéder le montant prévu dans le cas où